

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BLESOISE

ZI Parc d'activités des Gailletrous
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR

Références : VAT20220746 - 1251
Code AIOT : 0010007721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement BLANCHISSERIE BLESOISE implanté ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BLESOISE
- ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR
- Code AIOT : 0010007721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Blanchisserie Blésoise (dit "Site n°2") à la Chaussée Saint-Victor réalise des opérations de nettoyage de linge plat et de vêtements de travail, essentiellement pour les secteurs de l'hôtellerie et de l'hôpital. 280 personnes sont employées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'évolution des activités et la situation administrative de l'établissement,
- Gestion de l'eau dans l'entreprise (prélèvements, rejets),
- Déclarations GIDAF,
- Déclaration GEREP,
- La gestion des produits chimiques sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4	/	Sans objet
14	Identification Forage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.2	/	Sans objet
16	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2,	/	Sans objet
18	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.1.	/	Sans objet
19	OUVRAGES DE TRAITEMENT EN INTERNE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.3.	/	Sans objet
22	CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.8.	/	Sans objet
30	RETENTIONS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
31	RETENTIONS GESTION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2	/	Sans objet
2	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.4:	/	Sans objet
3	CONDITIONS DE PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1	/	Sans objet
4	UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-FORAGE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2	/	Sans objet
5	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 5.2	/	Sans objet
6	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Sans objet
7	Mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.1	/	Sans objet
8	UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-AEP	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.2.1	/	Sans objet
9	PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.3	/	Sans objet
11	NATURE DE L'OUVRAGE (FORAGE)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.1	/	Sans objet
12	Conditions de réalisation et d'équipement (Forage)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.2.3	/	Sans objet
13	Conditions d'exploitation de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.1	/	Sans objet
15	CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Isolement avec les milieu	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.4.2.	/	Sans objet
20	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.7.2.1	/	Sans objet
21	Equipements	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.7.3.	/	Sans objet
23	VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.10.	/	Sans objet
24	[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
25	[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
26	[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
27	[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
28	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
29	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	/	Sans objet
32	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet
33	Vérifications incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tableau de classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités réglementées : 2340-1-Blanchisseries - régime E - capacité autorisée 61 t/j 2910 - A-2 : régime D - Installations de combustion - Puissance thermique autorisée 8,022 MW. 2915-2-régime D - Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - quantité totale de fluides présente : 2000 litres.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a indiqué qu'aucune modification susceptible de modifier le tableau de classement dans la nomenclature des ICPE n'était intervenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.4:
Thème(s) : Risques chroniques, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le blanchissage du linge. L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie de 6 900 m ² , se divisant en plusieurs entités : + au rez-de-chaussée : le local de stockage des produits chimiques, l'atelier de lavage du linge (4 tunnels et 2 laveuses), l'atelier des plieuses, l'atelier de stockage du linge sale, l'atelier de stockage du linge propre, la chaufferie, la zone de traitement de l'eau de forage , + à l'étage : le local accueil et les bureaux, les vestiaires et le réfectoire, la zone des séchoirs, le local compresseur, Le site abrite également : - des zones de stationnement clients et personnel, - une zone de stockage des déchets, - un quai de réception du linge sale, - un quai de livraison du linge propre, - un poste de distribution de carburant, - une aire de lavage des camions, - un forage, - des voiries, - des espaces verts.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Il n'y a pas eu d'évolution des activités selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1			
Thème(s) : Risques chroniques, CONDITIONS DE PRELEVEMENTS			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine	Prélèvement annuel	Débit horaire	Journalier Mensuel
Forage	105000	33	330
AEP	3600	/	/
Constats : Pas d'écart constaté.			
Observations : Constat le 28/11/2022 : Selon l'exploitant, le débit prélevé ne peut être supérieur à 15 m3/h car c'est le débit limitant de l'échangeur de température (l'eau entrante est réchauffée par les eaux de lavage). La consommation annuelle du forage en 2021 a été de 71649 m3 (données issues du reporting GMAO).			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 4 : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-FORAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2															
Thème(s) : Risques chroniques, UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-FORAGE															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée : Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses), à raison d'un débit spécifique à respecter, et pour le lavage des installations. La moyenne du débit maximal journalier spécifique autorisée est de 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. Cette moyenne est calculée sur une base annuelle. Un suivi hebdomadaire du débit journalier spécifique est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La moyenne hebdomadaire du débit maximal journalier spécifique ne doit pas dépasser 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.															
Constats : Pas d'écart constaté.															
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a présenté le bilan des indicateurs précités : En moyenne annuelle : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Tonnage journalier (t/j)</th> <th>Consommation spécifique (l/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>44</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>33,7</td> <td>6,7</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>37,2</td> <td>6,7</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>51</td> <td>6,5</td> </tr> </tbody> </table> La consommation spécifique calculée en moyenne hebdomadaire est conforme sur 2022 sauf en semaine 1 (8,4 l/kg). L'exploitant a indiqué que des pics de consommation d'eau pouvaient intervenir dans des cas de nettoyage de linge propre, ou de relavage par exemple. Ce ne sont pas des opérations qu'il est possible d'anticiper ou de refuser (demande des hôpitaux). L'exploitant a indiqué que des dysfonctionnements de machines pouvaient augmenter la consommation. Il a été indiqué sur la GMAO le tracé d'une action réalisée en ce sens : "remplacements joint de diffuseur". L'exploitant a également indiqué disposer d'une alerte de la GMAO s'il y a une augmentation de 10% de la consommation d'eau.	Année	Tonnage journalier (t/j)	Consommation spécifique (l/kg)	2019	44	6,5	2020	33,7	6,7	2021	37,2	6,7	2022	51	6,5
Année	Tonnage journalier (t/j)	Consommation spécifique (l/kg)													
2019	44	6,5													
2020	33,7	6,7													
2021	37,2	6,7													
2022	51	6,5													
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 5 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des r...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :[Voir tableaux]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, est abrogé. Il est remplacé par l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22/02/2022). Ce texte est non prescriptif. Les analyses sont réalisées par le laboratoire départemental de Loir et Cher. Les normes d'analyses utilisées pour les paramètres MES, DCO, DBO5 indiquées sur le bordereau du 06/10/2022 sont celles indiquées dans l'Avis (il n'y a pas de norme fixée par l'Avis pour l'azote et le phosphore). Les analyses sont réalisées à la fréquence requise, comme indiqué dans l'application GIDAF (vérification faite par l'inspecteur sur les déclarations GIDAF d'août, septembre et octobre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/22 : L'exploitant a présenté sa GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur). Le relevé du compteur par les techiciens est journalier. Il a été réalisé par exemple le 26/11 à 4h40 et le 24/11 à 22:06. Il en ressort une consommations de 308 m3 (indiqué dans la GMAO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance : - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a présenté son courrier de réponse du 7/11 et les mesures mises en place : - suppression de la consommation d'eau hors process, - interdiction du lavage des véhicules, - arrêt du lavage des tunnels, - interdiction des exercices RIA / incendie, - renforcement de la sensibilisation du personnel sur la consommation d'eau (le responsable de la maintenance est le relais sur site), - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits chimiques. Le courrier rappelle les actions réalisées pérennes. Le groupe Elis dispose d'un département au siège dédié aux enjeux relatifs à la consommation d'eau. L'exploitant a précisé que tous les mois, les fournisseurs de produits lessiviels réalisaient une visite de 3 jours. La lessive utilisée est liquide ce qui limite la consommation d'eau (elle est plus concentrée et est déjà prête à l'emploi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU-AEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau public est destiné à alimenter en eau potable les activités domestiques, le lavage des sols, l'aire de lavage des véhicules et les eaux d'incendie pour les essais.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a confirmé ces utilisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le forage.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Sur le site sont présents un disconnecteur après le forage et un disconnecteur sur le réseau AEP situés dans le local de traitement de l'eau. Ils sont directement accessibles. Ces deux équipements ont été vérifiés le 20/05/2022 par la société SADE, les documents mentionnent également que la date de la dernière vérification est le 09/03/2021. Le rapport mentionne "RAS" pour ces deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique dans les conditions visées à l'Article 4.2.3.3. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Constats : L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle du forage et de son compteur.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Il y a un compteur sur l'arrivée d'eau de forage et d'eau de distribution. L'exploitant dispose des analyses des eaux de forage réalisées en juin 2018 (non consultées par l'inspecteur), et d'une attestation de conformité du compteur du forage délivrée par EUROFINs le 30/09/2014. L'exploitant a expliqué que la maintenance préventive réalise le contrôle de l'état des compteurs. Tous les 10 ans, le compteur du forage et le forage sont contrôlés. L'exploitant n'a pas retrouvé le dernier rapport pour le présenter à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : NATURE DE L'OUVRAGE (FORAGE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, NATURE DE L'OUVRAGE (FORAGE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Captage réalisé en nappe des calcaires de Beauce. Débit maximal : 33 m3/h
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'exploitant a indiqué que le débit de prélèvement au niveau du forage était bridé à 15 m3/h du fait de la capacité de traitement de l'eau de forage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conditions de réalisation et d'équipement (Forage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réalisation et d'équipement (Forage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Pour cet ouvrage qui est conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'inspecteur a constaté de visu ces éléments et n'a pas constaté d'anomalie. Le forage est localisé dans un abri constitué de parpaings et couvert par deux plaques de tôle, le couvercle est fermé par un cadenas (il ne l'était pas au moment de la visite, l'exploitant a verrouillé le cadenas ensuite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions d'exploitation de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation de l'ouvrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.[...] Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. [...] À ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Le forage est localisé dans un abri constitué de parpaings et couvert par deux plaques de tôle, le couvercle est fermé par un cadenas (il ne l'était pas au moment de la visite, l'exploitant a verrouillé le cadenas ensuite). Le petit bâtiment en lui-même est situé sur une pelouse, loin de toute source potentielle de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Identification Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le forage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le forage n'est pas équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Le forage n'est pas équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'exploitant a indiqué que le site ne fait pas l'objet de fermetures prolongées. Le site est fermé uniquement le samedi et le dimanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2,
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DES RESEAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux ne présente pas les disconnecteurs, compteurs, et adoucisseurs. Par ailleurs, la vanne en amont du déboureur déshuileur n'est pas dessinée sur le plan à l'endroit où elle se situe sur le terrain.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a présenté le plan des canalisations de rejet (28/07/2017) : Il fait apparaître notamment, en jaune, le réseau des eaux pluviales. En bleu sont représentées les eaux usées et : - les 4 tunnels de lavage pour lesquels les eaux usées sont dirigées vers un 1er réservoir puis dans un 2ème, - le filtre à tamis vibrant, - l'échangeur tubulaire, - la neutralisation au CO₂, - le bassin de lissage de 150 m³ avant rejet vers la station d'épuration urbaine de Blois, - la vanne avant bassin. La zone de réception des produits lessiviels (déchargement des IBC) est représentée : les eaux du regard de cette zone (eaux pluviales et ou eaux d'écoulement accidentel) sont dirigées vers le bassin de lissage et non vers le réseau des eaux pluviales. Il y a une vanne avant le bassin, celle-ci est ouverte en temps normal. Sur le site, il y a une station de lavage de véhicules, les eaux pluviales sont dirigées vers un séparateur, puis vers le réseau des eaux pluviales, puis vers un autre séparateur HC puis vers le réseau pluvial standard. Il y a une vanne de coupure actionnable en surface sur le séparateur général. Sur ce plan des réseaux figurent l'emplacement du forage et la canalisation qui va du forage vers le bâtiment. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des canalisations d'arrivée d'eau.

L'exploitant a présenté un synoptique de l'alimentation en eau : - l'alimentation en eau est assurée par le réseau AEP et le forage. Un by pass permet d'alimenter les installations de lavage en secours du forage si nécessaire. - l'eau de ville est utilisée pour les sanitaires, et les RIA. Les eaux de forage passent dans un dégrilleur avant d'être adoucies, et dans un échangeur thermique qui récupère la chaleur des eaux usées. Il y a une correction pH pour l'arrivée d'eau. L'eau neuve est utilisée pour le rinçage et le refroidissement du linge. L'eau de rinçage n'est pas directement rejetée mais est envoyée vers les modules de lavage qui sont prétraitées et rejetées comme indiqué ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement de chaque réseau d'assainissement et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'inspecteur a constaté la présence : - d'un dispositif d'actionnage d'une vanne en aval direct de l'aire de transfert des lessives (aire découverte), cette vanne est identifiée et ouverte en temps usuel (ce réseau se dirige ensuite vers le réseau des eaux de lavage du linge puis vers la station d'assainissement de Blois), - d'un dispositif d'actionnage d'une vanne en amont direct du séparateur d'hydrocarbures du site, cette vanne est identifiée et ouverte en temps usuel (ce réseau se dirige ensuite vers le réseau des eaux pluviales du site puis vers la Loire). L'exploitant a indiqué qu'une consigne existe, l'inspecteur ne l'a pas consultée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, IDENTIFICATION DES EFFLUENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux usées de lavabo, toilettes. (EU) ; 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ; 3. les effluents industriels issus du process (EIp) ; 4. les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant (Epl) Article 4.4.1.1. Les eaux usées (EU) Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont dirigées vers le réseau communal, puis la station d'épuration de Blois. Article 4.4.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) Toutes les eaux pluviales des zones imperméabilisées du site sont susceptibles d'être polluées et sont composées des eaux : - de toitures (4000m2), - de voiries et parkings (6048 m2) Article 4.4.1.3. Les effluents industriels (EIp) Les effluents industriels sont composés des eaux de process issues des trois tunnels de lavage, des deux laveuses et des eaux de lavage des installations et des sols. Article 4.4.1.4. les eaux susceptibles d'être polluées (Epi) Les eaux susceptibles d'être polluées proviennent de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant.
Constats : Les eaux pluviales de l'aire de transfert de lessives sont dirigées vers le bassin des eaux de lavage du linge.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement des réseaux. Les eaux pluviales de l'aire de transfert de lessives sont dirigées vers le bassin des eaux de lavage du linge (et ensuite vers la station d'épuration urbaine de Blois). Ce type de rejet n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : OUVRAGES DE TRAITEMENT EN INTERNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, OUVRAGES DE TRAITEMENT EN INTERNE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Article 4.4.3.2. Traitement des eaux de process et des eaux de lavage des installations et des sols (Elp) avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Les eaux de process sont traitées sur site par : - Un bassin de lissage des débits, enterré et couvert, d'une capacité utile minimum de 240 m3, - Un dispositif de filtration des MES, - Des échangeurs thermiques dimensionnés pour un débit minimum de 22 m3/h chacun, - Un dispositif de correction du pH. [...]
Constats : L'exploitant transmettra les éléments sur le "bassin de lissage des débits, enterré et couvert, d'une capacité utile minimum de 240 m3". Le débit utile des échangeurs thermique est de 15 m3/h.
Observations : Constat 28/11/22 : Il n'a pas encore été intégré à la GMAO déployée le 21 septembre 2022 l'entretien des sondes pH et le dispositif de neutralisation au CO2 : L'exploitant a montré à l'inspecteur une procédure papier concernant la calibration de la sonde pH qui est réalisée à fréquence mensuelle. Cette opération n'est pas enregistrée. Concernant le dispositif de neutralisation des effluents au CO2, il n'y a pas de procédure, mais le dispositif est enregistré dans la GMAO : la cuve est identifiée dans le logiciel, mais c'est AIR LIQUIDE qui la gère complètement. Il serait utile de libeller cette ligne différemment. Concernant les anomalies déclarées dans GIDAF, l'inspecteur a posé la question de savoir si elles étaient prises en compte dans la GMAO. Il a été constaté l'existence d'une ligne "fuite de CO2 dans coffret à coté échangeur" avec statut "clôturé". Les actions à engager sont réalisées. Concernant le stockage de CO2, l'approvisionnement est géré automatiquement : à 30%, commande est passée à Air liquide via le réseau téléphonique (carte SIM). A noter qu'il ne semble pas y avoir de "bassin de lissage des débits enterré et couvert d'une capacité utile minimum de 240 m3" (mais un bassin aérien de 150 m3), et que le débit utile des échangeurs thermique est de 15 m3/h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'inspecteur a constaté que le point de rejet des eaux de lavage du linge dispose d'un point de prélèvement d'échantillons (au niveau du bassin extérieur) et de points de mesure du débit, pH, température (dans le local de traitement de l'eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Le préleveur est situé dans une enceinte réfrigérée et fermée. L'afficheur indique une température de 2°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.8.
Thème(s) : Risques chroniques, CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température: < 30 °C - pH: compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/1 [...]
Constats : Dépassements du pH sur le point de rejet des eaux de lavage.
Observations : Constat au 28/11/2022 : Voir détail au point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.4.10.

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les tableaux qui suivent regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

[Voir tableaux dans l'arrêté préfectoral, le deuxième est modifié par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2017]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Constat le 28/11/2022 :

L'inspecteur a consulté les déclarations GIDAF de l'année 2022, octobre inclus. Il en ressort le respect des concentrations et des flux pour les paramètres DBO5, DCO, MES, Phosphore, volume rejeté.

L'application relève en revanche des dépassements pour les paramètres suivants :

- Azote (3 dépassements en concentration : 44 mg/l en février, 120 mg/l en mai et 28 mg/l en juin) et flux (1 dépassement : 21 kg/j en mai),
- pH maximal, (quelques dépassements ponctuels en février et en avril, des dépassements systématiques entre le 30 juillet et le 27 août, des dépassements à partir du 20/10),
- Température (deux dépassements à 32°C les 12 et 15 juin),
- Volume rejeté : deux dépassements à 340 m3/j).

L'exploitant a apporté des explications suivantes à ces écarts, directement dans l'application GIDAF :

Période de la Non-conformité	Motif de la non-conformité	Nature de la non-conformité	Mesures correctives envisagées ou réalisées
01/01/22	Production nuit équipe 3 et fuite alimentation eau tunnel 3.	Volume moyen dépassé.	Réparation fuite.
01/02/22	P<5 bar stockage CO2, retard recharge stockage par Air Liquide.	Dépassement limite pH le 16/02/2022.	Recharge stockage le 17/02/2022
01/04/22	Dérive régulation pH.	PH moyen autorisé dépassement les : 14, 15 et 19 Avril 2022.	Etalonnage sonde pH.
01/05/22	Légère élévation NO2 et NO3 le 23/05/2022.	Dépassement NGL 23/05/2022.	NA (dépend de l'activité de nos clients).
01/06/22	Dépassement T°C les 11 et 18 Juin 2022 Dépassement NGL le 27 Juin 2022	T°C moyenne effluent = 32°>30°C NGL>seuil limite kgMassique	T°C ext >35°C Forte activité de dégomme (linge neuf pour hôpital Salpêtrière Paris)

Période de la Non-conformité	Motif de la non-conformité	Nature de la non-conformité	Mesures correctives envisagées ou réalisées
01/08/22	Electrovanne dosage CO2 pour neutralisation HS.	Dépassement limite haute pH rejets n°2 du 08/08/2022 au 29/08/2022 (délais approvisionnement pièce de rechange).	Remplacement de l'électrovanne dosage CO2 pour neutralisation HS.
01/09/22	Régulateur de débit injection CO2 pour neutralisation Hors Service du 20/10/2022 au 21/11/2022.	pH rejets pt n°2 supérieur à limite.	Achat avec port express de la pièce (régulateur de débit). Matériel spécifique = délais 1 mois.

L'exploitant a précisé que des dépassements peuvent avoir lieu en azote global selon le linge traité (dégommage de linge neuf par exemple), occasionne plus de rejets en azote global.

L'exploitant fait valoir que l'AM Blanchisseries 2340-E impose une VLE de 150 mg/l et la convention de rejet est de 150 mg/l. L'inspecteur a indiqué à l'exploitant qu'il peut faire une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspecteur a comparé le bordereau du LDA41 concernant le prélèvement du 29/09/2022 avec GIDAF : les saisies sur GIDAF sont correctes.

L'écart sur le pH est retranscrit sur le point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a déclaré les déchets dangereux pour une quantité inférieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : [GEREP]-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant n'a pas déclaré de déchets expédiés à l'étranger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREPE a été transmise via le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La déclaration GEREPE a été transmise le 15/03/2022. Le site ne relève pas du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, PC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'inspecteur a constaté dans le local lessiviel, la présence des fiches de données de sécurité accrochées au mur dans un classeur. Les GRV sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : Le seul réactif nécessaire au traitement de l'eau est le CO2 utilisé pour la neutralisation. La cuve de CO2 appartient à la société Air Liquide qui en a la pleine gestion et responsabilité, l'exploitant n'intervient pas dessus. L'exploitant a indiqué qu'une alerte téléphonique est envoyée à AIR LIQUIDE dès que le volume en CO2 passe sous 30% de la capacité de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Les fûts d'huile stockés dans le local de traitement de l'eau doivent être stockés dans le local dédié. Les deux fûts de produit solide présents dans local de traitement de l'eau doivent être évacués. La vanne en aval de la rétention de l'aire de transvasement des lessives n'est pas fermée lors du transvasement.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'inspecteur n'a pas constaté la présence de produits hors rétention, sauf dans le local de traitement de l'eau où se trouvent quelques bidons pour la régénération des membranes (ces produits n'ont pas de symbole de dangers). Il y a également des fûts d'huile dans le local de traitement de l'eau, sur rétention. Ils doivent être évacués de ce local et entreposés dans un local dédié. Il y a aussi deux fûts rouillés d'un produit solide, déchet à évacuer. La vanne en aval de la rétention de l'aire de transvasement des lessives n'est pas fermée lors du transvasement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : RETENTIONS GESTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Des produits incompatibles sont posés sur une même rétention dans le local lessiviel. La rétention de la zone de transfert des produits lessiviels n'est pas maintenue obturée en permanence.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'inspecteur a inspecté le local lessiviel, les produits neufs sont en GRV placés sur rétention, deux produits incompatibles partagent la même rétention. Dans ce local est affiché un tableau des produits incompatibles. Par ailleurs, la rétention de l'aire de transfert de produits lessiviels est laissée ouverte en permanence, ce qui fait qu'en cas d'écoulement, du produit pourrait se retrouver dans le bassin tampon de 150 m³ avant rejet vers la station d'épuration urbaine de Blois. Les eaux pluviales sont aussi collectées à ce niveau et rejetées dans la station d'épuration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat le 28/11/2022 : L'exploitant a saisi les déclarations GIDAF pour les années 2021 et 2022 (octobre inclus). La déclaration GIDAF d'octobre 2022 a été transmise plus tardivement, l'exploitant a dû attendre le rapport final du laboratoire qui avait des difficultés à obtenir les résultats du phosphore (analyses qu'il fait sous-traiter).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Vérifications incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 28/11/2022 : L'inspecteur a vérifié par sondage des armoires de désenfumage (n°5-6, 9), elles portent la marque de la date de vérification : 11/22. L'inspecteur a vérifié par sondage le RIA n°16, il porte la marque de la date de vérification : 2/22. L'inspecteur a vérifié par sondage l'extincteur n°62, il porte la marque de la date de vérification : 4/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet